

La disjonction des articles additionnels ou amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article est de droit.

ART. 43. — Si le projet de loi de finances de l'année n'a pas été déposé à temps utile pour que cette loi puisse être promulguée avant le début de l'exercice concerné, le gouvernement peut demander à la chambre des députés, dix jours au moins avant la date de la clôture de la session et au plus tard le 20 décembre, d'émettre un vote séparé sur l'ensemble de la première partie de la loi de finances.

Si cette procédure n'a pas été suivie ou n'a pas abouti, le gouvernement, 48 heures avant la clôture de la session et au plus tard le 29 décembre, dépose devant la chambre des députés un projet de loi spécial l'autorisant à continuer à percevoir les impôts sur la base des tarifs existants jusqu'au vote de la loi de finances.

Après avoir reçu l'autorisation de continuer à percevoir les impôts, soit par vote de la première partie de la loi de finances de l'année, soit par celui d'une loi spéciale, le gouvernement est autorisé à ouvrir par décret les crédits nécessaires au fonctionnement de l'ensemble des services publics prévus aux titres du budget général et des budgets annexes pour une période qui ne saurait excéder trois mois.

Ces crédits seront à valoir sur les autorisations qui seront ultérieurement données par la chambre des députés, par la loi annuelle de finances et seront annulés dès la promulgation de cette loi.

Le montant total de ces crédits ne saurait être supérieur, par budget, à autant de douzièmes du total des crédits ouverts au titre du budget en cause par les lois de finances de l'exercice précédent, qu'il y a de mois dans la période pour laquelle ces crédits auront été ouverts.

ART. 44. — Des décrets pris sur le rapport du Ministre des finances pourvoiront en tant que de besoin à l'exécution de la présente loi.

Ils contiendront notamment toutes dispositions de nature à assurer la bonne gestion des finances publiques et relatives à la comptabilité publique.

Ils régleront la présentation comptable du budget général, du budget d'investissement, des budgets annexes et des comptes spéciaux et notamment la nomenclature des dépenses ordinaires et en capital, des investissements et des prêts, et le plan comptable de l'état.

ART. 45. — Les dispositions de la présente loi qui abrogent toutes les dispositions antérieures contraires, entreront en vigueur pour chacune des matières qu'elles concernent avec les opérations correspondantes de l'exercice 1961, sauf en ce qui a trait aux dates de clôture de l'exercice précitées aux articles 16 et 21, dont il sera fait application dès 1961 pour l'exercice 1960.

ART. 46. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 août 1960.

S. E. OLYMPIO.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET N° 60-70 du 29 août 1960 fixant le tarif des notaires.

Le Premier Ministre;

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret n° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des notaires;

Sur le rapport du ministre de la justice;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les émoluments dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Ces émoluments comprennent forfaitairement :

1/ La rémunération de tous les soins, conseils, consultations, conférences, examens de pièces, projets et autres travaux relatifs à l'élaboration et à la rédaction de l'acte;

2/ Le remboursement de tous les frais accessoires, tels que frais de papeterie ou bureau.

Le notaire a droit toutefois au remboursement des sommes dues à des tiers par le client et payées pour le compte de celui-ci, notamment des droits d'enregistrement et de timbre, des taxes hypothécaires, des émoluments d'autres officiers publics ou ministériels, des honoraires d'experts et des frais de publicité légalement obligatoires.

ART. 3. — Il est interdit aux notaires, à l'occasion des actes de leur ministère, de réclamer ou de percevoir aucune somme en dehors des émoluments ou déboursés prévus au présent tarif sous peine de restitution de la somme indûment perçue, et en outre, de sanction disciplinaire.

Toute infraction aux dispositions du précédent alinéa donne lieu à l'application de l'une des sanctions prévues à l'article 75 du décret du 13 février 1960. En cas de récidive dans les dix ans, la suspension ou la destitution est obligatoirement prononcée. En cas de récidive ultérieure dans les dix ans de la seconde sanction disciplinaire, la destitution est obligatoirement prononcée.

ART. 4. — Pour les actes relevant de la profession notariale qui ne sont pas compris dans le tarif, ainsi que pour les services rendus dans l'exercice des fonctions accessoires qu'ils sont dûment autorisés à remplir, les frais et honoraires sont, à défaut de règlement amiable entre le notaire et les parties, et sauf opposition à taxe, taxés par le président du tribunal dans le ressort duquel réside le notaire.

ART. 5. — Les émoluments proportionnels sont perçus sur le capital énoncé dans les actes, ou sur la valeur retenue pour la liquidation des droits d'enregistrement, si cette valeur est supérieure.

Le calcul se fait par somme ronde de cent francs.

ART. 6. — Si le mode de calcul prévu à l'article précédent ne peut être appliqué, et à défaut d'accord entre le notaire et les parties, les émoluments sont perçus sur la valeur vénale évaluée par le juge taxateur.

ART. 7. — L'usufruit et la nue propriété sont évalués comme il est dit à l'article 39 du code de l'enregistrement.

Toutefois, la donation avec réserve d'usufruit au profit du donateur donne droit au même émolument que celle portant sur la propriété.

ART. 8. — Les notaires ne peuvent percevoir aucun droit de recette ou de comptabilité pour l'encaissement ou la garde des fonds et des valeurs déposés en conséquence et pour l'exécution directe d'un acte de vente ou d'emprunt passé dans leur étude.

ART. 9. — Les notaires peuvent faire remise de la totalité des émoluments afférents à un acte déterminé ou aux différents actes reçus à l'occasion d'une même affaire; ils ne peuvent accorder ni de remise partielle sur un acte déterminé, ni de remise partielle ou totale sur l'un des divers actes reçus à l'occasion d'une même affaire qu'avec l'autorisation du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

ART. 10. — Aucun émolument n'est dû pour l'acte, la copie ou l'extrait déclarés nuls par la faute du notaire.

ART. 11. — Lorsqu'un acte contient plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu d'émoluments que sur la convention principale.

Si les conventions sont indépendantes et donnent lieu à des droits distincts d'enregistrement, les émoluments sont dus pour chacune d'elles.

ART. 12. — Les actes dressés sur projets présentés par les parties donnent droit aux mêmes émoluments que s'ils sont rédigés par le notaire lui-même.

ART. 13. — Les notaires doivent réclamer la consignation des frais qu'ils auront à déboursier pour les actes qu'ils sont chargés de dresser.

ART. 14. — Les notaires doivent, en cas de dépôt ou de consignation de fonds, tenir compte à leurs clients, des intérêts qui leur sont servis sans préjudice des obligations résultant pour eux de l'article 547 du code civil pour les autres fonds appartenant aux clients.

ART. 15. — Avant tout règlement, les notaires sont tenus de remettre aux parties, même si celles-ci ne le requièrent pas le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables.

Ce compte est établi sur trois colonnes :

- 1/ Celle des droits de toute nature payés au trésor;
- 2/ Celle des déboursés dont le remboursement est autorisé par le présent décret;

3/ Celle des émoluments tarifés.

Il fait ressortir distinctement les honoraires qui seraient demandés en vertu de l'article 4 et, s'il y a lieu, le montant des intérêts visés à l'article 14 ci-dessus.

ART. 16. — Le droit de rétention appartient au notaire pour garantir le paiement des émoluments tarifés, et, s'il y a lieu, le remboursement des déboursés. Il ne peut être invoqué pour obtenir le versement des honoraires visés à l'article 4 ci-dessus.

ART. 17. — Lorsqu'il a été imparti au notaire commis par justice un délai pour procéder à un acte ou une série d'actes de son ministère, le montant des émoluments tarifés est réduit de moitié lorsque la mission n'est pas remplie dans le délai fixé, et des trois quarts lorsque le double dudit délai est dépassé.

ART. 18. — Le concours d'un second notaire à un acte n'en augmente pas l'émolument, sauf toutefois si l'acte est rétribué par vacations. Dans ce cas, il est dû des vacations à chaque notaire instrumentant.

ART. 19. — Il est interdit aux notaires, sous peine de sanction disciplinaire, de partager leurs émoluments avec un tiers ou d'accepter qu'un tiers leur remette tout ou partie de la rétribution par lui reçue à l'occasion soit de la conclusion d'un acte, soit des pourparlers ou démarches qui ont précédé ou accompagné une convention à laquelle ils interviennent à quelque titre que ce soit.

Entre notaires, le partage se fait de la manière suivante : le notaire qui garde la minute a droit à la moitié de l'émolument, et le notaire en second à l'autre moitié; les émoluments de rôle appartiennent exclusivement au notaire détenteur de la minute.

ART. 20. — Le notaire constitué dépositaire des minutes d'une étude vacante par décès a droit, sauf convention contraire à la moitié des produits nets; l'autre moitié revient aux ayants droit du notaire décédé.

ART. 21. — Tous actes, quelle que soit leur nature, ayant pour objet le mariage des indigents, le retrait de leurs enfants des établissements où ils sont placés, et la reconnaissance de leurs enfants naturels, sont reçus gratuitement par les notaires sur la production par les parties intéressées du certificat établi par le commissaire de police, prévu par l'article 6 de la loi du 10 décembre 1850.

La gratuité s'applique même aux frais de voyage.

ART. 22. — Il en est de même pour les actes reçus dans l'intérêt des personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire, lorsque lesdits actes sont passés à l'occasion ou en exécution des instances dans lesquelles elles ont figuré, mais seulement dans le cas où ils doivent être visés pour timbre et enregistrés en débet.

Dans ce cas, les émoluments des notaires peuvent être recouvrés ultérieurement dans les conditions et les formes prévues par la législation sur l'assistance judiciaire.

ART. 23. — Un exemplaire du présent tarif sera remis au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel et à chaque notaire, qui devront le tenir à la disposition de toute personne qui en fera la demande.

Un exemplaire en sera également remis au greffe de chacune des juridictions du Togo.

ART. 24. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et du tableau annexé.

ART. 25. — Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 août 1960

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la Justice,

P. AKOUÉTÉ.

TABLEAU du TARIF

Emoluments fixes :

Brevet : 500 F.

Minute : 700 F.

Minimum des émoluments proportionnels :

Brevet : 500 F.

Minute : 700 F.

Sauf tarifications spéciales ci-après :

- 1/ Abandon de biens par un héritier bénéficiaire (art. 802 du code civil) :

Moitié des émoluments perçus en matière de vente.

- 2/ Abandon des biens d'une substitution (art. 1053 code civil) :

A titre onéreux : émoluments comme en matière de vente.

A titre gratuit : moitié des émoluments perçus en matière de donation.

- 3/ Abandon d'immeubles grevés de servitudes (art. 699 code civil) :

Unilatéral : émolument fixe.

Conventionnel : émoluments comme en matière de vente.

- 4/ Abandon de la quotité disponible (art. 917 code civil)

(par acte séparé) :

Unilatéral : émolument fixe.

Accepté : émoluments comme en matière de délivrance de legs.

- 5/ Acceptation d'abandon (par acte séparé) :

Emolument fixe.

- 6/ Acceptation de cession, de communauté, de délégation, de legs, de nantissements, de succession et toutes les acceptations autres que celles nommément tarifées (par acte séparé) :

Emolument fixe.

- 7/ Acceptation de lettre de change ou de valeur commerciale :

Moitié des émoluments en matière de billet simple, à ordre, au porteur.

- 8/ Acceptation ou déclaration d'emploi (par acte séparé) :

A/ Lorsque l'emploi ou le remploi a été fait au moyen d'un placement ayant donné lieu dans l'étude à un émolument proportionnel : émolument fixe.

B/ Dans le cas contraire :

1,5 p. 100 de 1 à 500.000 F.

1 p. 100 de 500.001 à 2 millions de francs ;

0,50 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs ;

0,25 p. 100 au-dessus.

- 9/ Acquiescement pur et simple (par acte séparé) : Emolument fixe.

- 10/ Acte complémentaire, interprétatif, rectificatif : Emoluments par rôles de minute.

- 11/ Acte imparfait :

Moitié des émoluments de l'acte parfait.

- 12/ Acte respectueux :

Voir : « Notification de projet de mariage ».

- 13/ Adhésion pure et simple (par acte séparé) :

Emolument fixe.

- 14/ Adoption (art. 358 code civil) :

Emolument fixe.

- 15/ Adoption testamentaire antérieure à la loi du 19 juin 1923 (au décès de l'adoptant) :

Emoluments comme en matière d'ouverture de testament en ligne directe.

- 16/ Affectations hypothécaires :

Par acte séparé : moitié des émoluments de l'acte principal sans pouvoir dépasser pour les baux : 0,75 p. 100 et pour les autres actes : 1,50 p. 100.

Par un tiers dans l'acte principal : moitié des émoluments ci-dessus.

Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal : émoluments qui auraient été perçus sur cet acte.

- 17/ Affiches et insertions :

Affiches manuscrites : par affiche, le dixième de l'émolument fixe de minute avec maximum d'un émolument fixe.

Affiches imprimées : moitié de l'émolument fixe de minute pour droit de rédaction.

Insertion dans les journaux : moitié de l'émolument fixe de minute pour droit de rédaction.

- 18/ Affrètement

Emoluments comme en matière d'acceptation d'emploi B.

- 19/ Ampliation (art. 844 du code de procédure civile) :

Emolument fixe, non compris les rôles de copie.

20/ Antériorité (consentement à) :

Sur la somme profitant d'une façon effective de l'antériorité : émoluments comme en matière d'acceptation d'emploi B.

21/ Antichrèse (par acte séparé) :

Emoluments comme en matière d'affectations hypothécaires.

22/ Apprentissage (contrat d') :

Emolument fixe.

23/ Arbitres ou experts (nomination d') :

Emoluments par rôles de minute.

24/ Assurances (contrat d') :

Sur le montant de la valeur assurée :

0,60 p. 100 de 1 à 500.000 F.

0,40 p. 100 de 500.001 à 2.000.000 de francs ;

0,20 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs ;

0,10 p. 100 au-dessus.

25/ Attestations notariées destinées à constater les transmissions par décès d'immeubles ou de droits réels immobiliers à un légataire ou à un seul héritier :

Emoluments par rôles de minutes, avec au maximum émoluments de cinq rôles.

26/ Autorisations (en général) :

Emolument fixe.

27/ Aval :

Emoluments comme en matière d'acceptation de lettre de change.

28/ Bail :

I) Bail de gré à gré :

A loyer :

Sur le prix total des années du bail augmenté des charges :

1,50 p. 100 de 1 à 500.000 F. ;

1 p. 100 de 500.001 à 2 millions de francs ;

0,75 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs ;

0,50 p. 100 au-dessus.

A ferme, à nourriture, à pâturage :

Sur le capital formé du prix total des trois premières années augmenté des charges et de la moitié du prix total des années suivantes également augmenté des charges.

Emoluments comme en matière de bail à loyer.

A cheptel :

Sur la somme servant de base à la perception des droits d'enregistrement :

Double des émoluments, en matière de bail à ferme.

A colonage :

Sur la somme servant de base à la perception des droits d'enregistrement :

Emoluments comme en matière de bail à ferme.

A domaine congéable :

1) avec superficie :

Sur les superficies : émoluments comme en matière de vente de gré à gré ;

Sur les rentes et charges : émoluments comme en matière de bail à ferme.

2) Sans superficie :

Emoluments comme en matière de bail à ferme, augmenté de moitié.

A vie :

Sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle :

Double des émoluments en matière de bail à loyer.

A durée illimitée, emphytéotique :

Sur le capital formé de vingt fois la redevance annuelle :

Double des émoluments en matière de bail à loyer.

Avec tacite reconduction :

Sur le prix total de trois années de bail augmenté des charges : émoluments comme en matière de bail à loyer.

De carrière (voir mines et carrières : bail, cession, exploitation ou vente).

Observation — En cas de négociation (voir n° 122) :

Emoluments doublés.

II) — Bail par adjudication (cahier des charges compris) :

Emoluments doubles de ceux ci-dessus fixés.

29/ Louage d'ouvrage et d'industrie :

Emoluments comme en matière de bail à loyer.

30/ Billet simple, à ordre, au porteur :

1,50 p. 100 de 1 à 500.000 F. ;

1 p. 100 de 500.001 à 2 millions de francs ;

0,50 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs ;

0,25 p. 100 au-dessus.

31/ Bordereau d'inscription (rédaction de) :

0,60 p. 100 de 1 à 500.000 F. ;

0,40 p. 100 de 500.001 à 2 millions de francs ;

0,25 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs ;

0,15 p. 100 au-dessus.

Observations : 1 — Lorsqu'il est dressé en exécution immédiate d'un acte reçu par le notaire : émoluments par rôles de minute.

2. — Si l'hypothèque doit être inscrite dans plusieurs arrondissements : émoluments par rôles de minute sur chaque bordereau supplémentaire.

32/ Bordereau de renouvellement d'inscription :

Emoluments comme en matière de bordereau d'inscription.

Si l'hypothèque doit être inscrite dans plusieurs arrondissements :

Emoluments par rôles de minute sur chaque bordereau supplémentaire.

33/ Bornage — (procès-verbal de) :

Emoluments par rôles de minute.

34/ Cahier des charges :

A — Pour ventes immobilières :

Emoluments par rôles de minute.

L'émolument n'est dû, dans le cas de vente volontaire, que si la tentative d'adjudication reste sans effet.

B — Pour vente mobilière :

Emoluments par rôles de minute.

L'émolument n'est dû que dans le cas où il n'y a pas d'adjudication.

35/ Carence (procès-verbal de) :

Emoluments par vacations.

36/ Cautionnement :

Emoluments comme en matière d'affectation hypothécaire.

37/ Certificat de caution (par acte séparé) :

Emolument fixe.

38/ Certificat de propriété :

0,75 p. 100 de 1 à 500.000 francs.

0,50 p. 100 de 500.001 à 2 millions de francs.

0,25 p. 100 au-dessus.

Toutefois il n'est dû qu'un émolument fixe lorsque le notaire rédacteur a reçu depuis moins de cinq ans l'acte constatant le transfert de propriété et que cet acte a donné lieu à émoluments proportionnels.

39/ Certificats de vie :

A — Délivré dans la forme des actes notariés :
Le cinquième de l'émolument fixe.

B — Tous autres certificats, suivant la somme à percevoir chaque trimestre :

100 F. pour 30.000 F. et au-dessus ;

50 F. au-dessous de 30.000 F. jusqu'à 15.000 F. ;

25 F. au-dessous de 15.000 F. jusqu'à 3.000 F. ;
au-dessous de 3.000 F., néant.

40/ Cession de bail :

Emoluments comme en matière de bail sur les années restant à courir.

41/ Cession de biens par un débiteur à ses créanciers (art. 1265 et suivants du code civil) :

1 — Avec mutation de propriété : émoluments comme en matière de vente de gré à gré sur la valeur des biens abandonnés.

2 — Sans mutation de propriété : moitié des émoluments ci-dessus.

42/ Cession de parts sociales et de droits sociaux :

Moitié des émoluments perçus en matière de vente de gré à gré.

43/ Codicille :

Emoluments comme en matière de testament.

44/ Communauté ou société d'habitation ou de travail (acte de) :

Sans apports : émoluments par rôles de minute.

Avec apports : émoluments comme en matière de société.

45/ Compensation :

Emoluments comme en matière de quittance, sur la somme compensée.

46/ Compromis :

Emoluments par rôles de minute.

47/ Compte d'administration légale, d'antichrèse, de bénéfice d'inventaire, de copropriété, d'exécution testamentaire, de gestion, de mandat, de séquestre et autres :

Sur le chapitre le plus élevé en recettes ou en dépenses :

3 p. 100 de 1 à 500.000 F.

2 p. 100 de 500.001 à 2 millions de francs ;

1 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs ;

0,50 p. 100 au-dessus.

48/ Compte de tutelle :

Mêmes émoluments que ci-dessus.

S'il y a liquidation préalable dans le même acte, il est perçu, en outre, l'émolument de liquidation sur la part revenant à l'ayant compte, sans toutefois que l'émolument puisse être cumulé en ce qui touche les valeurs figurant à la fois dans la liquidation et dans le compte.

Récépissé ou arrêté de compte, par acte séparé sous réserve que l'acte ne contienne pas de convention ouvrant droit à l'émolument proportionnel : émolument fixe.

49/ Congé de bail ou d'acquit :

Emolument fixe.

50/ Compulsoire :

Emoluments par vacation.

51/ Consentement à adoption, à entrer dans les ordres, à mariage, à exercer une profession :

Emolument fixe.

52/ Consentement à exécution de testament ou de donation entre époux :

Emolument fixe.

Si le consentement vaut délivrance de legs, il est perçu l'émolument de délivrance.

53/ Consignation à la caisse de dépôts :

Moitié de l'émolument fixe de minute.

54/ Constitution de pension alimentaire :

Sur le capital formé de dix fois la prestation annuelle :

a) En vertu de l'article 205 du code civil :
moitié des émoluments comme en matière de délivrance de legs avec décharge ;

b) Dans les autres cas : émoluments comme en matière de délivrance de legs avec décharge.

55/ Constitution de rente perpétuelle, de rente viagère :

Sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère.

- A titre onéreux : émoluments comme en matière de vente de gré à gré.
- A titre gratuit : émoluments comme en matière de donation ou de testament.
- 56/ Contrat de mariage :
- A — Sur les apports cumulés des époux (déduction faite des charges) :
- Deux tiers des émoluments en matière de constitution de dot.
- B — Sur les dots :
- Sans distinction de lignes :
- 3 p. 100 de 1 à 500.000 F. ;
- 2 p. 100 de 500.001 à 2 millions de francs ;
- 1 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs ;
- 0,50 p. 100 au-dessus.
- Donation éventuelle : émolument fixe.
- Institution contractuelle : émolument fixe sans préjudice de l'émolument proportionnel à percevoir au décès comme en matière de testament authentique.
- Promesse d'égalité : émolument fixe.
- Société de ménage : émolument fixe.
- Minimum du contrat : triple de l'émolument fixe.
- Si le contrat de mariage n'est pas suivi de célébration : moitié des émoluments ci-dessus.
- Résiliation du contrat de mariage : émolument fixe.
- 57/ Contre-lettre à contrat de mariage :
- Emoluments comme en matière de contrat de mariage.
- 58/ Contributions (paiement de) après adjudication de meubles :
- Une vacation.
- 59/ Copie collationnée ou figurée : cinquième de l'émolument fixe de minute en sus des émoluments de rôles de minute.
- 60/ Crédit (ouverture de) :
- Emoluments comme en matière d'obligation.
- 61/ Dation en paiement :
- Emoluments comme en matière de vente de gré à gré.
- 62/ Décharge (par acte séparé) de cautionnement, d'exécution testamentaire, de mandat, d'objets mobiliers, de pièces de solidarité et autres :
- Emolument fixe.
- 63/ Décharge de dépôt de sommes ou valeurs :
- Emolument comme en matière de quittance.
- 64/ Décharge de legs :
- Voir n° 76.
- 65/ Déclaration pure et simple :
- Emoluments par rôle de minute.
- 66/ Déclaration de commande :
- 1 — Si elle ne contient aucune disposition nouvelle et se fait à la suite d'un acte reçu par le même notaire :
- Emolument fixe.
- 2 — Dans le cas contraire :
- Emolument fixe jusqu'à 1.500.000 francs ;
- Un émolument et demi jusqu'à 4.500.000 frs ;
- Double de l'émolument fixe au-dessus.
- 67/ Déclaration d'emploi (par acte séparé) :
- Emoluments comme en matière d'acceptation d'emploi.
- 68/ Déclaration d'apport ou de fortune :
- Emoluments par rôles de minute.
- 69/ Déclaration de grossesse ou paternité :
- Emolument fixe.
- 70/ Déclaration d'hypothèque :
- Emolument fixe.
- 71/ Déclaration de mobilier pour éviter une confusion :
- Emoluments par rôles de minute.
- 72/ Déclaration de privilège de second ordre :
- Emolument comme en matière d'affectation hypothécaire.
- 73/ Déclaration préalable aux ventes de meubles :
- Voir l'observation sous le n° 130.
- 74/ Déclaration de succession :
- A — S'il y a liquidation du partage fait ou en cours dans la même étude : 0,30 p. 100.
- B — En cas contraire :
- 1,15 p. 100 de 1 à 500.000 francs ;
- 0,75 p. 100 de 500.001 à 2 millions de francs ;
- 0,50 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs ;
- 0,30 p. 100 au-dessus, sur l'actif total.
- Si la liquidation ou le partage interviennent dans la même étude dans un délai de cinq ans, à compter de la déclaration, l'émolument perçu est réduit à 0,30 p. 100 et l'excédent est imputé à due concurrence sur l'émolument de la liquidation ou du partage.
- Minimum : double du minimum prévu pour les actes en brevet.
- Observations : I — La part d'émolument incombant à chaque partie intéressée en vertu des tarifs ci-dessus :
- a) Est réduite de moitié en faveur de celle des parties qui a ou qui a eu simultanément au moins trois enfants à charge ;
- b) Est majorée d'un quart à la charge des autres parties qui sont :
- 1) Personnes morales de droit privé ;
- 2) Personnes majeures de vingt-cinq ans si, à cet âge, elles n'ont pas encore au moins un enfant ;
- 3) Personnes majeures de trente ans si, à cet âge, elles n'ont pas au moins trois enfants.

La date à laquelle il y a lieu de se placer pour déterminer le nombre des enfants est celle du décès, pour la déclaration de succession et l'ouverture de la donation ou du testament et celles des actes dans tous les autres cas.

II — L'émolument de déclaration de succession, tel qu'il résulte de la combinaison des tarifs ci-dessus et l'observation précédente :

a) peut être multiplié par un coefficient variant au gré du notaire de 1 à 10 au plus lorsque l'héritier ou le légataire n'a été identifié ou découvert par le notaire qu'à la suite d'enquêtes ou de recherches suivies : toutefois, l'héritier ou le légataire, lorsque le notaire use de cette faculté, peut exiger la taxe du juge qui fixe l'émolument dû, dans la limite du maximum ci-dessus, eu égard à l'importance du service rendu et aux difficultés des recherches,

b) est réduit au triple de l'émolument fixe de minute pour l'héritier ou le légataire qui a consenti à un tiers non notaire en rémunération des enquêtes ou recherches visées ci-dessus, l'abandon d'une partie quelconque de son émoluments héréditaire, ou promis une rémunération à payer après la révélation de la succession.

75/ Délégation de créance :

A — Parfaite (par acte séparé) : émoluments comme en matière d'obligation ;

B — Imparfaite : émoluments fixe ;

C — Lorsque la délégation parfaite intervient dans un acte dont elle n'est pas l'objet principal : moitié des émoluments perçus en matière d'obligation.

76/ Délivrance de legs :

1 — Sur l'acte de délivrance avec décharge :

2 p. 100 de 1 à 500.000 francs ;

1,50 p. 100 de 500.001 à 2 millions de francs ;

1 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs ;

0,50 p. 100 au-dessus.

2 — Sur l'acte de délivrance, sans décharge ni quittance, ou sur la décharge ou quittance ultérieure :

Moitié des émoluments ci-dessus.

77/ Délivrance de seconde grosse (procès-verbal de) :

Emolument fixe, non compris les rôles de copies.

78/ Dépôt d'actes sous seings privés autres que les testaments olographes :

A — Si le dépôt est fait par toutes les parties avec reconnaissance de leurs écritures : l'émolument est celui auquel aurait donné lieu l'acte authentique contenant la même convention.

B — Si le dépôt n'est pas fait par toutes les parties ou si les parties ne requièrent pas la reconnaissance de leurs écritures :

1 — Dépôt d'actes qui ne comportent pas de transcription : moitié de l'émolument prévu par le paragraphe A ;

2 — Dépôt d'actes soumis à la transcription : le quart de l'émolument prévu par le paragraphe A.

Observations — Dans le cas de dépôt d'un acte uniquement en vue de sa transcription, l'émolument ne sera calculé que sur la valeur vénale des immeubles ou des droits réels immobiliers compris dans l'acte. Le notaire est tenu de faire opérer la transcription des actes déposés en son étude, sans pouvoir exiger d'autres émoluments que ceux prévus ci-dessus.

79/ Dépôt d'extrait de contrat de mariage (art. 67, 68 du code de commerce) :

Moitié de l'émolument fixe de minute non compris le coût de l'extrait.

80/ Dépôt ou insertion en matière de société :

1 — Dépôt : moitié de l'émolument fixe de minute par localité, non compris le coût de l'expédition.

2 — Insertion : émoluments par rôles d'expédition.

81/ Dépôt de pièces authentiques et autres (acte de) :

Emoluments par rôles de minute.

82/ Dépôt au greffe de procès-verbal de difficultés ou autres actes :

Emoluments par vacations.

83/ Dépôt de sommes et valeurs ou objets à un particulier :

Emoluments par rôles de minute.

84/ Désaveu de paternité :

Emolument fixe.

85/ Désistement d'appel, d'instance, d'hypothèque ou de privilège de plainte, de réméré, etc...

Emolument fixe.

86/ Devis et marché :

Emoluments comme en matière de vente ou de louage, selon le cas.

87/ Dispense de notification de contrat, de signification de transport, de congé etc...

Emolument fixe.

88/ Dispense de rapport par le donateur (faite par acte séparé) :

Emolument fixe.

89/ Dissolution de société ou de communauté d'habitation ou de travail :

Emolument comme en matière de dissolution de société.

90/ Distribution de deniers par contribution :

Sur l'actif brut : émoluments comme en matière de partage A.

91/ Donation entre vifs :

I — Acceptée :

Sans distinction de lignes : sur la valeur des biens donnés, émoluments comme en matière de ventes de gré à gré.

II — Non acceptée :

Les trois quarts de l'émolument de la donation acceptée.

III — Acceptation de donation :

Le quart de l'émolument de la donation acceptée.

Observations I — Voir observation 1 sous le n° 74.

II — L'émolument est perçu sur la valeur totale des biens donnés par chaque donateur, sans avoir égard au nombre des donataires.

92/ Donation entre époux pendant le mariage :

— Emoluments de rédaction :

En l'étude : émolument fixe.

Hors l'étude : double de l'émolument fixe.

La nuit : triple de l'émolument fixe.

Emoluments dus au décès :

Comme en matière de testament authentique.

93/ Echange :

Emoluments comme en matière de vente sur la valeur la plus forte des deux lots échangés.

94/ Emolument fixe et minimum :

Voir en tête du tableau.

95/ Endossement :

Emoluments comme en matière de billet simple, à ordre, au porteur.

96/ Engagement des gens de mer :

Emoluments comme en matière de louage d'ouvrage.

97/ Engagement théâtral :

Mêmes émoluments comme que ci-dessus.

98/ Etablissement d'origine de propriété (par acte séparé) :

Emoluments par rôles de minute.

99/ Etat de dettes, de meubles, etc. :

Emoluments par rôle de minute.

100/ Etats des lieux (procès-verbal) :

Emoluments par rôles de minute.

101/ Experts (nomination d') :

Voir « arbitre ou experts ».

102/ Formalités :

I — Enregistrement :

a) Inscription de chaque acte sur le bordereau récapitulatif : le vingtième de l'émolument fixe de brevet.

b) Copie du tableau des abandonnements déposée au bureau de l'enregistrement : émoluments par rôles d'expéditions.

c) Etats de matériel et de marchandises prévus par le code général des impôts.

Emoluments par rôles de minute pour le premier exemplaire de chacun de ces états, les autres exemplaires ne donnent lieu à aucun émolument.

II — Hypothèques :

Pour les réquisitions de transcription d'actes translatifs ou déclaratifs de propriété, les réquisitions d'état d'inscription, de saisie et de transcription, et de certificats de non-transcription et de non résolution ou rescision :

1) Pour les réquisitions de transcription sur les actes représentant un capital :

Inférieur à 1 million 500.000 francs : moitié de l'émolument fixe de minute.

Inférieur à 4 millions 500.000 francs : émolument fixe de minute.

Egal ou supérieur à 4 millions 500.000 francs : un émolument et demi.

2) Pour toutes réquisitions, y compris les réquisitions d'état d'inscription ou de radiation : le dixième de l'émolument fixe de minute.

III — Greffes des tribunaux de commerce :

a) Pour toute immatriculation ou mention au greffe du tribunal de commerce, formalités pour marques de fabrique, brevets d'invention, etc... :

Emoluments par vacations.

b) Pour toutes réquisitions d'état :

Le dixième de l'émolument fixe de minute.

103/ Gage ou nantissement :

Emoluments comme en matière d'affectation hypothécaire.

104/ Hypothèque fluviale, maritime et sur aéronef :

Emoluments comme en matière d'affectation hypothécaire.

105/ Indivision (convention d') :

Emoluments comme rôles de minute.

106/ Insertion :

Voir « affiches ».

107/ Inventaire :

Emoluments par vacations.

108/ Légalisation par le juge de paix ou le président du tribunal de première instance :

Le dixième de l'émolument fixe de minute par pièce légalisée.

109/ Légalisation dans un ministère, une ambassade ou un consulat :

Le cinquième de l'émolument fixe de minute par pièce légalisée.

110/ Lettre de change :

Emoluments comme en matière de billet simple, à ordre, au porteur.

111/ Licitations :

A — de gré à gré :

Si l'individu cesse, émoluments comme en matière de partage C, sur l'ensemble des biens licités.

Dans le cas contraire : émoluments comme en matière de vente sur la part acquise.

B — Par adjudication volontaire :

Émoluments comme en matière de vente par adjudication volontaire.

L'émolument est perçu sur le prix de chaque lot d'immeubles.

C — Judiciaire :

Voir « vente par adjudication judiciaire ».

112/ Liquidation de reprises :

Sur les sommes payées ou garanties, augmentées de la moitié du surplus de la créance de la femme : émoluments comme en matière de partage A.

Sur les reprises en nature : 0,40 p. 100.

113/ Lotissement :

Avec tirage au sort : émoluments comme en matière de partage A.

Sans tirage au sort : moitié des émoluments ci-dessus.

Observations — Dans le cas de lotissement avec attribution amiable : émoluments comme en matière de partage A.

114/ Mainlevée de saisie :

Émolument fixe.

115/ Mainlevée d'inscription hypothécaire, de privilège, de nantissement, d'antichrèse :

A — Définitive ou partielle réduisant la créance :

Moitié des émoluments en matière de quittance pure et simple.

B — Réduisant le gage :

Un quart des émoluments en matière de quittance pure et simple.

Lorsqu'il y a eu, une ou plusieurs mainlevées partielles réduisant la créance, l'émolument pour mainlevée définitive est perçu seulement sur la somme qui restait garantie.

116/ Mention marginale :

Le dixième de l'émolument fixe de minute.

117/ Mines et carrières (bail, cession, exploitation ou vente) :

Émoluments comme en matière de ventes d'immeubles de gré à gré.

118/ Mitoyenneté :

Abandon : émolument fixe.

Cession : Émolument comme en matière de vente d'immeubles de gré à gré.

Convention : Émoluments par rôles de minute.

119/ Nomination de conseil à une mère tutrice ou de tuteur (art. 391-397 du code civil),

d'exécuteur testamentaire, de séquestre, gardien ou dépositaire, etc... :

Émolument fixe.

120/ Notification de projet de mariage :

Réquisition : émolument fixe de minute.

Notification (non compris les rôles de copie) : un émolument et demi.

121/ Notoriété (acte de) :

Émolument fixe.

122/ Obligation avec ou sans garantie :

3 p. 100 de 1 à 500.000 francs;

2 p. 100 de 500.001 à 2 millions de francs;

1 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs;

0,50 p. 100 au-dessus.

En cas de négociation : émoluments doublés

Toutefois, le notaire peut accorder une remise partielle de l'émolument de négociation; le juge taxateur peut également, compte tenu des circonstances de l'affaire, réduire ledit émolument.

Observations — I — Il y a négociation lorsque le notaire a reçu mandat exprès ou tacite par l'une des parties de rechercher un contractant et que l'acte est passé entre les parties mises en relation par le notaire en exécution de ce mandat, notamment à la suite de la publicité à laquelle le notaire a procédé.

II — L'émolument de négociation est un émolument d'acte à la charge de celle des parties qui supporte les frais de l'acte lui-même.

III — L'émolument de négociation comporte le remboursement forfaitaire des frais exposés en vue de la publicité.

Dans le cas où le notaire n'a pas droit à cet émolument, il peut réclamer à son mandant le remboursement desdits frais.

123/ Option pour conservation de fonds de commerce, d'exploitation industrielle ou agricole, de droits sociaux, de mobilier meublant etc... :

Émolument comme en matière de partage A.

Si la liquidation ou le partage interviennent dans la même étude dans le délai de cinq ans, à compter de l'option, l'émolument perçu est imputé, à due concurrence, sur l'émolument de la liquidation ou du partage.

124/ Ordre amiable (avec ou sans quittance) :

Mêmes émoluments qu'en matière de distribution de deniers par contribution.

125/ Ouverture de coffre-fort (procès-verbal d') :

Émoluments par vacations.

126/ Partage volontaire ou judiciaire :

A — Avec ou sans liquidation de communauté, de succession ou de société :

- 4,5 p. 100 de 1 à 500.000 francs;
- 3 p. 100 de 500.001 à 2 millions de francs;
- 1,50 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs;
- 0, 75 p. 100 au-dessus.

Sur l'actif brut, déduction faite seulement des rapports dus par les héritiers en vertu d'actes authentiques et des legs particuliers.

L'émolument n'est perçu qu'une seule fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives comprises dans un même acte de liquidation.

En outre, sur les reprises en nature :
0,40 p. 100.

B — Liquidation sans partage :

Moitié des émoluments ci-dessus.

En outre, sur les reprises en nature :
0,40 p. 100.

C — Partage des biens indivis dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe A ci-dessus :

3 p. 100 de 1 à 500.000 francs;

2 p. 100 de 500.001 à 2 millions de francs;

1 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs;

0,50 p. 100 au-dessus.

Observation — Voir observations I et II sous le n° 74.

Toutefois ces observations ne sont pas applicables en matière de partage de société.

127/ Partage anticipé ou d'ascendants :

Emoluments comme en matière de partage A.

Observation — Voir observations I et II sous le n° 74.

128/ Partage testamentaire :

A — Emolument exigible au moment de la rédaction de l'acte : émoluments par rôles de minute doublés. Minimum : émolument fixe dû pour la rédaction des testaments authentiques (n° 167).

B — Au décès : Emoluments comme en matière de partage A, sur la valeur des biens au jour du décès et selon le tarif en vigueur à cette date.

Observation — Voir observations I et II sous le n° 74.

129/ Postes, télégraphes, téléphones.

A titre de remboursement, forfaitaire de tous les frais de poste, télégraphe, téléphone, il est alloué au notaire, pour chaque acte prévu au présent tarif, une somme de :

125 f. lorsque l'émolument est inférieur ou égal à 5.000 francs;

250 f. lorsque l'émolument est compris entre 5.001 et 10.000 francs;

650 f. lorsque l'émolument est compris entre 10.001 et 30.000 francs;
1.250 f. lorsque l'émolument est supérieur à 30.000 f.

130/ Prisée mobilière :

Tarif des commissaires-priseurs.

Observation — Les notaires doivent se conformer à cet égard à toutes les dispositions applicables aux commissaires-priseurs.

131/ Procès-verbal de dires et protestations, de difficultés :

Emoluments par rôles de minute.

132/ Procuration :

Emolument fixe.

133/ Promesse de vente :

0,75 p. 100 avec imputation sur l'émolument de vente si celle-ci se réalise dans la même étude.

134/ Prorogation de bail :

Emoluments comme en matière de bail sur la durée de la prorogation.

135/ Prorogation de délai :

Emoluments comme en matière de quittance pure et simple.

136/ Protêt :

Tarif des huissiers.

137/ Purge légale :

Emoluments par vacations.

138/ Quittance :

A — Pure et simple ou dans les cas prévus par les articles 1250 (§ 2) et 1251 du code civil :

2 p. 100 de 1 à 500.000 francs;

1,50 p. 100 de 500.001 à 2 millions de francs;

1 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs;

0,50 p. 100 au-dessus.

B — D'ordre judiciaire :

3 p. 100 de 1 à 500.000 francs;

2 p. 100 de 500.001 à 2 millions de francs;

1 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs;

0,50 p. 100 au-dessus.

C — Subrogative (art. 1250, § 1 du code civil) :

Emoluments comme en matière d'obligation.

D — De congément :

Emoluments comme en matière de vente.

139/ Rachat par réméré :

Emoluments comme en matière de quittance pure et simple.

- 140/ Rapport pour minute :
Emolument fixe.
- 141/ Ratification :
Emolument fixe.
- 142/ Réalisation de crédit ou de prêt conditionnel :
Emolument fixe.
- 143/ Recherche (droit de recherche) :
Aucun émolument n'est dû pour les recherches.
- 144/ Récolement :
Emoluments par vacations.
- 145/ Reconnaissance de droit, de reprises, de droits paraphernaux :
Emoluments comme en matière d'apports en mariage.
- 146/ Reconnaissance d'enfant naturel :
Emolument fixe.
- 147/ Reconnaissance d'hypothèque ou de privilège :
Emolument fixe.
- 148/ Reconnaissance de dette :
Emoluments comme en matière d'obligation.
- 149/ Réduction d'hypothèque :
Voir « mainlevée ».
- 150/ Référé :
Emoluments par vacations.
- 151/ Règlement d'indemnité en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique :
A — Avant l'expropriation prononcée : émoluments comme en matière de vente.
B — Après l'expropriation prononcée : émoluments comme en matière de quittance pure et simple.
- 152/ Réméré (vente à) :
Emoluments comme en matière de vente.
- 153/ Remise de dette :
Emoluments comme en matière de quittance pure et simple.
- 154/ Renonciation (par acte séparé) :
Emolument fixe.
- 155/ Renonciation à hypothèque légale :
A — A la suite d'un acte authentique ou de dépôt avec reconnaissance d'écriture d'un acte sous signature privée ayant donné lieu dans l'étude à un émolument proportionnel : émolument fixe.
B — Dans les autres cas : moitié de l'émolument qui aurait été perçu sur l'acte authentique, mais seulement sur la valeur des biens immeubles sur lesquels porte la renonciation.
- 156/ Représentation de présumé absent, de non présent, d'aliéné non interdit, etc. :
Emoluments par vacations.

- 157/ Reprise de la vie commune (art. 311 du code civil) :
Emolument fixe.
- 158/ Résiliation :
A — De vente :
Dans les vingt-quatre heures : émolument fixe.
Après ce délai : moitié de l'émolument de l'acte résilié.
B — De bail :
Moitié de l'émolument de bail sur les années restant à courir.
- 159/ Rétablissement de communauté (actes de) :
Un cinquième des émoluments qui seraient perçus sur le contrat de mariage.
- 160/ Retrait de droits litigieux, d'indivision, successoral :
Emoluments comme en matière de quittance pure et simple.
- 161/ Révocation de conseil à la mère tutrice, de donation entre époux, de mandat ou de substitution, de testament :
Emolument fixe.
- 162/ Rôles :
Les minutes, expéditions, grosses ou extraits comportent au minimum :
a) Lorsqu'ils sont établis à la main : 32 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page, et 37 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes :
b) Lorsqu'ils sont imprimés ou dactylographiés : 43 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page, et 48 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes.
L'émolument est calculé par page.
Toute page commencée est due en entier.
A — Minute :
Double de l'émolument d'expédition.
B — Expédition, grosse ou extrait :
Emolument égal à celui prévu au tarif général des greffiers en matière civile, pour les expéditions ordinaires.
Cet émolument est réduit de moitié pour les expéditions dont le coût est à la charge de l'Etat, des établissements de bienfaisance et d'assistance, et de l'enregistrement.
Quelle que soit la longueur de l'expédition, le notaire ne peut percevoir que l'émolument de quatre pages pour les actes relatifs à des biens ou droits dont la valeur n'excède pas 10.000 f.
Les émoluments ci-dessus sont dus même sur la première expédition des actes rémunérés par un émolument proportionnel.

C — Copie pour transcription :
Moitié de l'émolument d'expédition.

163/ Société (acte de) :

A — Sur le capital social :

1,50 p. 100 de 1 à 500.000 f.

1 p. 100 de 500.001 à 2 millions de francs

0,50 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs;

0,30 p. 100 de 6.000.001 à 20 millions de francs;

0,20 p. 100 de 20.000.001 à 50 millions de francs;

0,10 p. 100 au-dessus.

B — Déclaration de souscription du capital social.

1 — Si l'acte de société a été reçu dans l'étude :
Emolument fixe.

2 — Si l'acte de société est sous seing privé ou reçu dans une autre étude : émoluments qui auraient été perçus sur l'acte de société.

C — Augmentation de capital :

Mêmes émoluments que ci-dessus (§ A) sur l'augmentation et sur la prime, s'il en est.

D — Prorogation de société :

Moitié des émoluments en matière de société, en outre, sur les nouveaux apports, s'il y en a, émoluments comme pour acte de société.

E — Transformation de société :

Moitié des émoluments en matière de société.

F — Fusion de sociétés :

Emoluments comme en matière de constitution de société s'il y a création de société nouvelle, ou comme en matière d'apports s'il y a absorption d'une société par une autre.

G — Dissolution de société :

Emolument fixe, sauf le cas où il y a lieu à emolument proportionnel à raison des conventions que renferme l'acte.

64/ Sous-bail :

Emoluments comme en matière de bail.

65/ Substitution de pouvoir :

Emolument fixe.

66/ Testament authentique ou public :

A — Emolument fixe pour la rédaction de l'acte, en l'étude : double de l'émolument fixe; hors l'étude : triple de l'émolument fixe; la nuit : quadruple de l'émolument fixe.

B — Emolument dû au décès du testateur, selon le tarif en vigueur au jour du décès et sur la valeur calculée à la même date de l'actif net recueilli par chaque bénéficiaire; si ce dernier a droit à une réserve, il n'est rien dû sur ce qu'il recueille à ce titre;

En ligne directe et entre époux : émoluments comme en matière de vente de gré à gré.

En ligne collatérale et entre étrangers : émoluments ci-dessus augmentés d'un tiers.

Observation — Voir observations 1 et 2 sous le n° 74.

167/ Testament mystique :

A — Acte de souscription.

En l'étude : double de l'émolument fixe.

Hors l'étude : triple de l'émolument fixe.

La nuit : quadruple de l'émolument fixe.

B — Présentation au président du tribunal et retrait :

Une vacation.

C — Au décès : émoluments comme en matière de testament authentique.

Observation : Voir observations 1 et 2 sous le n° 74.

168/ Testament olographe :

A — Garde du testament avant le décès : émolument fixe de minute, perçu au décès.

B — Présentation au président du tribunal et retrait (art. 1007 du civil) : une vacation.

C — Acte de dépôt s'il y a lieu : émolument fixe.

D — Au décès : moitié des émoluments perçus en matière de testament authentique.

Observation : Voir observations 1 et 2 sous le n° 74.

169/ Tirage au sort des lots :

Moitié des émoluments perçus en matière de partage A, mais seulement dans le cas où cette opération a été la seule pour laquelle le notaire a été commis.

Observation — Voir observations 1 et 2 sous le n° 74.

170/ Titre nouvel :

Moitié des émoluments qui seraient perçus sur l'acte principal.

171/ Transaction : double de l'émolument dû pour la convention à laquelle elle aboutit.

172/ Translation d'hypothèque :

A — portant sur la totalité du gage : émolument comme en matière d'affectation hypothécaire.

B — partielle : mêmes émoluments perçus sur une somme qui sera fixée eu égard au montant de la créance, en tenant compte

du rapport existant entre la valeur des biens dégrevés et celle de la totalité du gage.

173/ Transport de créance :

Emoluments comme en matière d'obligation sur le prix stipulé.

174/ Transport de droits litigieux :

Emoluments comme en matière de vente.

175/ Transport de droits successifs :

Emoluments comme en matière de licitation de gré à gré (n° 111 A).

176/ Usufruit (cession ou don) :

Emoluments comme en matière de vente ou de donation, suivant le cas.

177/ Vacation :

2 émoluments fixes de brevet par vacation de trois heures. La première vacation est due en entier, quelle qu'en soit la durée. Les autres vacations ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé, par fraction indivisible d'une heure.

Les actes rétribués par vacations constatent l'heure où commencent et celle où prennent fin les opérations, ainsi que les interruptions.

Dans le cas où il est dû des frais de voyage, le temps employé au voyage ne compte pas dans le calcul des vacations.

178/ Vente par adjudication judiciaire ou volontaire de fruits et récoltes pendants par racines, de coupes de bois taillis, de futaies aménagées et non aménagées et de tombages :

Emoluments et observation comme au n° 182

Observation — Les mêmes émoluments sont dus à tous autres officiers publics ou ministériels chargés des ventes spécifiées ci-contre.

179/ Vente par adjudication judiciaire ou volontaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres au détail et de bateaux :

Tarifs des commissaires-priseurs.

Observation — Voir l'observation sous le n° 130.

180/ Vente par adjudication judiciaire ou volontaire de mines et carrières (cahier des charges compris) :

Emoluments et observations comme en matière de vente par adjudication d'immeubles (suivant le cas, n° 181 ou 182).

181/ Vente par adjudication judiciaire d'immeubles :

a) Lorsque le cahier des charges est rédigé par l'avocat-défenseur, mêmes émoluments qu'au n° 184;

b) Lorsque le cahier des charges est rédigé par le notaire, les trois quarts des émoluments prévus au n° 185.

Observation — I — Lorsque le montant de l'adjudication ne dépasse pas 10.000 francs, le notaire n'a droit qu'à la répétition de ses déboursés, dûment justifiés.

II — L'émolument est calculé séparément sur le prix de l'adjudication de chaque lot; toutefois il est calculé sur le prix des lots réunis si l'adjudication a lieu après la réunion totale ou partielle des lots mis en vente.

182/ Vente par adjudication volontaire d'immeubles (cahier des charges et établissement des minutes de procès-verbaux d'adjudication compris) :

Double des émoluments en matière de vente de gré à gré.

L'émolument sera perçu séparément sur le prix de chaque lot. Le même émolument est applicable si la vente est réalisée de gré à gré dans les six mois de la tentative d'adjudication.

Observation — Voir observation II sous le n° 181.

183/ Vente par adjudication volontaire ou judiciaire de créances, droits incorporels, fonds de commerce, navires, valeurs industrielles et commerciales, travaux au rabais, etc. (cahier des charges compris)

Mêmes émoluments et observations que ci-dessus.

En ce qui concerne les adjudications de fonds de commerce, les marchandises sont comptées pour le calcul de ces émoluments à la moitié de leur valeur.

184/ Vente de gré à gré d'immeubles, de bois, taillis, futaies, fruits et récoltes, meubles et objets mobiliers en général, fonds de commerce, navires et bateaux, offices ministériels, valeurs industrielles et commerciales et autres droits incorporels, etc... :

4,50 p. 100 de 1 à 500.000 F.

3 p. 100 de 500.001 à 2 millions de francs;

1,50 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs;

0,75 p. 100 au-dessus.

En ce qui concerne les ventes de fonds de commerce, les marchandises sont comptées, pour le calcul de cet émolument, à la moitié de leur valeur.

185/ Vente après négociation (voir l'observation sous le n° 122) :

Double des émoluments ci-dessus (n° 184).

186/ Voyage :

Lorsque le notaire est obligé de se transporter à plus de 2 kilomètres de la commune où est fixée sa résidence, il perçoit pour frais de voyage :

1/ Si le déplacement pouvait avoir lieu par chemin de fer ou par un autre service de transport en commun, le prix du billet en première classe, aller et retour, pour la distance parcourue;

2/ A défaut de moyen de transport en commun, quatre fois le prix d'un billet de chemin de fer en première classe, d'après le nombre de kilomètres parcourus, tant à l'aller qu'au retour.
En outre, si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué, par journée, une indemnité égale à deux émoluments fixes de brevet.

La même indemnité est due pour tout voyage requis la nuit quelle qu'en soit la durée.

Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes reçus par le notaire dans un même déplacement.

187/ Warrant agricole : émoluments comme en matière de billet simple, à ordre ou au porteur.

PREMIER MINISTRE

ARRETE N° 148-PM/MFAE-AE du 12 août 1960 fixant la date de la fermeture de la campagne d'achat du café de la récolte 1959-1960.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des Institutions de la République togolaise;

Vu le décret 187 du 3 décembre 1959 réglementant les conditions de stabilisation des prix de commercialisation et d'exportation du café;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du café en date du 4 août 1960;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et après avis du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date de fermeture de la campagne d'achat du café de la récolte 1959-60 est fixée au 14 août 1960.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux de circonscriptions administratives intéressées ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 12 août 1960.

S. E. OLYMPIO.

Affaires courantes

N° 146-PM. du :

10 août 1960. — Pendant l'absence de M. Gerson-Victor Kpotsra, Ministre de la santé publique, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Martin Sankaredja, Ministre de l'éducation nationale.

N° 149-PM. du :

16 août 1960. — Pendant l'absence de M. Paul Amegee, Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, M. Paulin Akoueté, Ministre du travail, des affaires sociales, de la fonction publique et Ministre de la justice, est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 13 août 1960.

Nominations

Par arrêtés et décisions :

N° 98-D/PM/INT. du :

16 août 1960. — M. Yempapou Yacoubou, moniteur adjoint 4^e échelon du cadre local de l'enseignement primaire du Togo, est nommé adjoint au chef de la circonscription de Dapango.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 8 article 5 du budget général du Togo — exercice 1960.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 99-D/PM/INT. du :

22 août 1960. — M. Deckon Cosme, commissaire de police 3^e classe, 1^{er} échelon, commissaire de police de la ville de Lomé, est nommé chef du service de la Sûreté du Togo par intérim, en remplacement de M. Dugrillon Alfred, commissaire divisionnaire 2^e échelon du cadre supérieur de l'ex-AOF, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter du 20 août 1960.

Affectation

N° 150-PM. du :

17 août 1960. — M. Jean Crepin-Leblond, administrateur de 4^e échelon de la FOM, précédemment conseiller administratif au cabinet du Premier Ministre, est remis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse.

Engagement

N° 97-D/PM. du :

16 août 1960. — M. Amoussou-Kpakpa Bonaventure est engagé en qualité de manœuvre de 3^e classe au palais du gouvernement, pour compter du 1^{er} juillet 1960.

La dépense correspondante est imputable au chapitre 6 — article 2.